



## PRÉFECTURE DE L'ORNE

# ARRÊTÉ PREFECTORAL

PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
POUR LA **PLATE-FORME LOGISTIQUE DE PRODUITS  
AGROPHARMACEUTIQUES**  
exploitée par **AGRIAL à ARGENTAN**

**LE PREFET DE L'ORNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de l'environnement, notamment les livres I et V de ses parties législatives et réglementaires et en particulier ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005, relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

**VU** la circulaire du 29/09/05 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

**VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2000 modifié, autorisant la coopérative AGRIAL à exploiter une plate-forme logistique rue Georges Brassens, sur la commune d'Argentan ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2006 relatif à la fourniture d'une étude de dangers par la coopérative AGRIAL pour sa plate-forme logistique rue Georges Brassens, sur la commune d'Argentan

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2008 relatif à la réalisation d'une analyse critique d'une étude de dangers remise par la Coopérative AGRIAL pour son site de stockage de produits agropharmaceutiques, d'engrais et d'agrofourniture situé sur le territoire de la commune d'Argentan ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 août 2009, établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de la plate-forme logistique de produits agropharmaceutiques de la société AGRIAL, implanté rue Georges Brassens sur le territoire de la commune d'Argentan ;

**VU** l'avis du conseil municipal de la commune d'Argentan réputé favorable par défaut, relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 décembre 2009, confirmant la proposition de prescription du PPRT à l'issue de la consultation de la commune d'Argentan sur les modalités de la concertation qui s'est déroulée du 21 octobre 2009 au 21 novembre 2009 ;

**ATTENDU** que tout ou partie du territoire de la commune d'Argentan, membre de la Communauté de communes du pays d'Argentan, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt de produits agropharmaceutiques de la société AGRIAL, implanté sur la commune d'Argentan et classé AS au sens de l'article R.511-9 du code de l'environnement et de son annexe, générant des risques d'effets thermiques et toxiques n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**ATTENDU** le recouvrement des zones d'effets générées par la plate-forme logistique de produits agropharmaceutiques susmentionnée de la société AGRIAL ;

**CONSIDERANT** que la plate-forme logistique de produits agropharmaceutiques de la société AGRIAL, implantée rue Georges Brassens, sur le territoire de la

commune d'Argentan appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de la plate-forme logistique de produits agropharmaceutiques de la société AGRIAL classée AS au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et implantée rue Georges Brassens sur le territoire de la commune de Argentan ainsi que la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune d'Argentan.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe I du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et toxiques.

### **ARTICLE 3 : Services instructeurs**

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Basse-Normandie et de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Orne, élabore le PPRT prévu à l'article 1.

### **ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés**

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- LA SOCIETE AGRIAL  
Adresse du siège social : 4, rue des Roquemonts  
14050 CAEN  
Adresse de l'établissement : 9 rue Georges Brassens  
61208 ARGENTAN
- Le maire de la commune de Argentan ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes du pays d'Argentan ou son représentant ;
- Un représentant du Comité Local d'Information et de Concertation sur les risques technologiques du dépôt AGRIAL de Argentan ;

- Le président du Conseil Général de l'Orne ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de Basse-Normandie ou son représentant ;

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements de coopération intercommunale susmentionnés sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 4 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association font l'objet d'une convocation au moins 15 jours avant la date prévue et :

- Présentent les études techniques du PPRT ;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de concertation**

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Argentan.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Argentan.

Une réunion publique d'information est organisée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Orne et à la mairie de Argentan.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 du présent arrêté.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Argentan ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT. Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux Ouest France et Le journal de l'Orne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Basse-Normandie et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le **31 DEC. 2009**

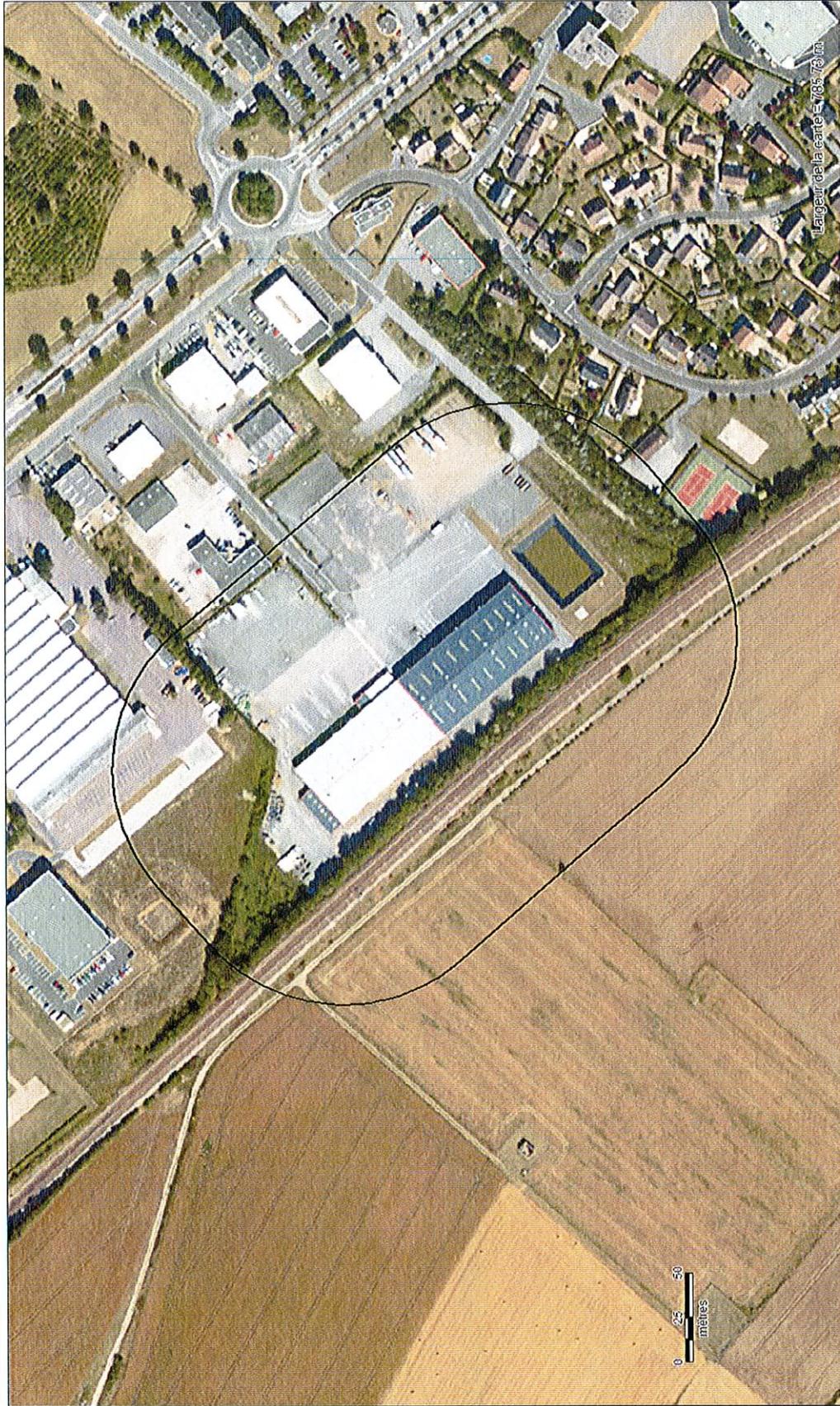
LE PRÉFET,



Bertrand MARECHAUX

# ANNEXE I CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE

**PPRT de ARGENTAN (AGRIAL)  
Périmètre d'étude**



Sources: ©IGN-BDORTHO©2005  
Rédaction/Édition: DRIRE Basse-Normandie - 26/06/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008